



ANNEXE 4

REGLEMENT DE SECURITE ET DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Ce règlement constitue une base qui pourra être complétée par les contraintes spécifiques du transporteur titulaire qui devra joindre sa proposition de modification à son offre. Cette proposition sera étudiée et devra recevoir l'aval de l'autorité organisatrice avant sa mise en œuvre.

A défaut, le présent règlement de sécurité et de discipline dans les transports scolaires sera applicable.



Règlement de sécurité et de discipline dans les transports scolaires et périscolaires

ARTICLE 1 : Le service municipal

La commune de Saint-Pierre-lès-Nemours est l'organisateur du transport de personnes (adultes accompagnateurs et enfants) pour les activités scolaires et périscolaires.

La commune organise sur son territoire le transport destiné aux élèves des écoles maternelles et élémentaires et de l'accueil de loisirs sur le temps scolaire et périscolaire (hors circuits spéciaux dont la compétence est départementale).

ARTICLE 2 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de prise en charge des enfants utilisant le service de transport scolaire et périscolaire et notamment d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du car.

ARTICLE 3 : Accès au service

Chaque déplacement aura fait l'objet, au préalable, d'une demande auprès du service scolaire de la commune..

L'accès au car est strictement réservé aux enfants et adultes accompagnateurs autorisés. Toute autre personne devra avoir été préalablement autorisée à l'accès par la commune.

L'accès au service pourra être interdit en cas de non-respect du présent règlement.

ARTICLE 4 : Discipline

Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du car pour y monter ou en descendre avec ordre.

Les élèves qui descendent du car ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

Les élèves restent **assis et attachés** pendant tout le trajet et ne quittent leur place qu'au moment de la descente qui s'effectue obligatoirement par l'avant du car.

L'élève devra se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- de jouer de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouvertures des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors.

Les adultes accompagnateurs ont pour mission la surveillance des enfants, pas de leurs vêtements et/ou matériels scolaires. En cas de perte ou dégradation d'effets personnels, la responsabilité incombe aux parents (assurance scolaire – responsabilité civile). Toute détérioration ou dégradation dans le véhicule, constatée par l'adulte accompagnateur et/ou le

conducteur, fera l'objet d'un courrier aux parents concernés dont les coordonnées seront communiquées au transporteur, en vue d'une déclaration auprès de leur compagnie d'assurances.
Tout incident, accident ou réclamation, lié au transport scolaire devra faire l'objet d'une déclaration écrite par les parents dans les 48 heures. Au-delà, la responsabilité de la Municipalité n'est plus engagée.

ARTICLE 5 : Arrêts et horaires de passage

Le car ne s'arrête qu'aux arrêts préalablement définis et utilise exclusivement les aires d'arrêt prévues à cet effet.
Le car ne repart pas d'un arrêt avant l'heure de départ prévue.
Les arrêts et horaires de passage sont susceptibles d'être modifiés en fonction du nombre d'enfants utilisant le service (nombre de rotations de cars)

ARTICLE 6 : sacs et cartables

Les sacs, cartables doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.
L'embarquement d'objets encombrants, type vélos ou autres, est interdit.

ARTICLE 7 : Non-exécution d'une prestation

Le service ne sera pas exécuté :

- si les conditions météorologiques suite à un bulletin d'alerte Météo France (verglas, neige, crue, ...) semblent de nature à mettre en cause la sécurité des enfants ;
- suite à une interdiction de circulation pour les transports publics décidée par l'autorité préfectorale ;
- en cas de problème mécanique du car ou d'indisponibilité du chauffeur.
- dans tous les cas, le service sera rétabli dans les meilleurs délais.
- Les familles seront averties dans les meilleurs délais lorsque les circonstances le permettront

ARTICLE 8 : règles de vie

Tout enfant ne respectant pas les règles de vie dans le car : incorrection verbale envers les autres enfants ou le personnel, violence physique, attitude incorrecte ou dangereuse sera exclu temporairement ou définitivement par le Maire ou son représentant après avertissement.
En cas de manquement aux règles de vie dans le car, l'adulte accompagnant pourra immédiatement donner un avertissement. Celui-ci devra être signé par les parents et retourné en Mairie. Une copie sera transmise au directeur de l'école ou de l'accueil de loisirs. Les parents seront informés par courrier de toute exclusion temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 : Sécurité

En cas d'accident, le chauffeur fait appel aux services de secours et la commune.
Si nécessaire, tout enfant sera dirigé vers le centre hospitalier le plus proche. Les frais occasionnés par le traitement sont à la charge des familles. Par ailleurs, les familles sont tenues d'avoir souscrit une assurance en responsabilité civile et individuelle accident.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement et l'accepter dès lors que leur enfant utilise le transport scolaire et périscolaire. Le présent règlement est établi pour l'année scolaire et sera révisable à chaque rentrée.
Les consignes contenues dans ce règlement doivent être parfaitement connues des utilisateurs du transport scolaire. Les parents doivent s'assurer que leurs enfants ont pris connaissance des règles de vie et de sécurité.
La carte de transport « Scol'R » n'est pas nécessaire pour les déplacements de journée (sorties scolaires, périscolaires, ALSH et cantines). Seuls les ramassages scolaires du matin et du soir, de compétence Départementale, nécessite ce titre de transport.

Fait à Saint-Pierre-lès-Nemours, le

Signature des parents :

Signature de l'enfant (élémentaire) :

Mohamed
HAMAMO
UCHE

Signature
numérique de
Mohamed
HAMAMOUCHE
Date : 2023.04.07
17:06:50 +02'00'